

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL.

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 12 mai.

M. ALLOARD DE SAINT-HILAIRE, CAPITAINE DE SPAHIS, CONTRE M. BAUCHER, ÉCUYER, ET M. DEJEAN, DIRECTEUR DU Cirque-Olympique. — *Partisan*, CHEVAL DU CIRQUE.

Les habitués du Cirque et les membres les plus éminents du *Jokeis-Club* s'intéressaient vivement au procès engagé devant la 1^{re} chambre par M. Alloard de Saint-Hilaire contre MM. Baucher et Dejean. Il s'agissait de savoir si *Partisan*, ce beau cheval anglais pur sang, se montrerait encore dans les représentations du nouveau Cirque qui va s'ouvrir dans quelques jours aux Champs-Élysées, ou si nous devons être condamnés à le voir partir pour l'Afrique avec son ancien maître, M. Alloard de Saint-Hilaire, capitaine de spahis.

Partisan, comme nous l'avons dit, était un cheval intraitable et rebelle entre les mains de M. Alloard de Saint-Hilaire. Il avait eu successivement bien des maîtres. Acheté dans l'origine 7,500 francs, revendu 5,000, puis 3,500 à M. Alloard de Saint-Hilaire, *Partisan* s'était rendu de plus en plus redoutable par sa fougue et ses emportemens. Enfin, M. Baucher, l'habile écuyer, fut chargé, par l'entremise de M. Ernest Leroy, ami de M. Alloard de Saint-Hilaire, de dresser ce cheval que la fashion équestre avait réputé indomptable. M. Baucher, avec une habile et admirable patience, métamorphosa le cheval rebelle en un cheval d'une docilité sans exemple, à ce point que *Partisan* est à l'heure qu'il est bien moins un cheval de manège qu'un acteur et un artiste d'un inappréciable talent. M. Alloard de Saint-Hilaire, capitaine de spahis, l'ancien maître de *Partisan*, n'a pas ignoré en Afrique les triomphes du cheval monté à Paris par M. Baucher, et il a eu la pensée de le reprendre aux termes du contrat intervenu entre M. Ernest Leroy, son mandataire, et M. Baucher. Mais, de son côté, M. Baucher a usé du droit que lui avait donné M. Ernest Leroy pour vendre *Partisan* à M. Dejean du Cirque.

On se souvient qu'il y a quinze jours le Tribunal avait ordonné la mise en cause de M. Dejean.

M. Alloard de Saint-Hilaire, M. Baucher et M. Dejean comparaissaient aujourd'hui en personne devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Alloard de Saint-Hilaire, expose que son client, avant de partir pour l'Afrique, avait donné pouvoir à M. Ernest Leroy, son ami, de vendre *Partisan*, et que dans ce but celui-ci avait remis le cheval à M. Baucher, écuyer du Cirque. L'acte passé entre M. Baucher et M. Ernest Leroy consiste dans une déclaration de M. Baucher en ces termes :

« Je reconnais avoir fait le marché suivant avec M. Ernest Leroy :
1^o Je lui achète pour le prix de 500 francs un cheval de sang bai-brun, nommé *Partisan*, appartenant à M. Alloard de Saint-Hilaire, qui l'a chargé de le vendre;

2^o Tout ce que le cheval sera vendu par moi ou par M. Ernest Leroy, au dessus de ce prix, sera partagé entre nous deux, les frais de nourriture prélevés à raison de 50 sous par jour;

3^o Si d'ici à six mois M. de Saint-Hilaire revenait et voulait redevenir le propriétaire de son cheval, il le pourrait en remboursant le prix de son cheval, il le pourrait en remboursant le prix de sa nourriture. Ce terme passé, il serait tenu de me donner 500 francs de bénéfice en sus de la nourriture.

4^o Fait double, entre MM. Ernest Leroy et Baucher, à Paris, le 10 août 1837. »

M. Alloard de Saint-Hilaire resta pendant trois ans en Afrique et ne revint à Paris qu'au commencement de 1841. Le 6 février, M. Alloard de Saint-Hilaire se rendit, en compagnie du colonel Jussuf, au manège de M. Baucher et lui demanda à voir *Partisan*. M. Baucher s'empressa de montrer le cheval, mais il n'annonça pas à M. Alloard qu'il était vendu ou sur le point de l'être. M. Alloard écrit le lendemain, 7 février, à M. Baucher et lui dit qu'il est prêt à lui payer les 500 fr. convenus, plus les frais de nourriture, et qu'en conséquence il redemande son cheval.

C'est le soir de ce même jour que M. Baucher fait écrire à M. Ernest Leroy que le cheval est vendu à M. Dejean, directeur du Cirque, moyennant 4,000 fr. M. Baucher écrit ensuite à M. Alloard pour lui apprendre cette vente. M. Alloard de Saint-Hilaire fait aussitôt offrir à M. Baucher la somme de 4,180 fr., composée de : 1^o celle de 5,197 fr. 50 c., montant des frais de nourriture, à raison de 2 fr. 50 c. par jour ; 2^o celle de 500 fr., prix remis par Baucher, aux termes de son engagement du 10 août 1837 ; 3^o celle de 500 fr. stipulée par cet engagement comme devant être remise à Baucher dans le cas où le cheval serait repris après l'expiration de six mois. En réponse à ces offres M. Baucher a prétendu que le cheval lui avait été vendu 500 fr. par M. Ernest Leroy, et qu'usant de son droit il avait vendu ce cheval à Dejean moyennant 4,000 fr.

M^e Boinvilliers établit, 1^o que M. Alloard de Saint-Hilaire pouvait aux termes du traité reprendre le cheval tant qu'il était aux mains de M. Baucher, en satisfaisant aux obligations à lui imposées et auxquelles il a satisfait par ses offres. Les offres de M. Alloard de Saint-Hilaire sont suffisantes.

2^o La vente faite à M. Dejean par M. Baucher n'est pas sérieuse. Ce qui le prouve, c'est la vilité du prix. M. Baucher loue le cheval 2,400 francs par an. Il l'a vendu 4,000 francs seulement.

M. Dejean n'a pour établir la vente faite à son profit ni acte ni tradition. Il n'a pour prouver la vente qu'une quittance de M. Baucher. Est-ce que M. Baucher peut se faire un titre à lui-même. Comment ! M. Dejean aurait acheté sans contrat, sans pourparlers, sans consulter M. Ernest Leroy, un cheval de la jouissance duquel il était assuré pendant trois ans, aux termes de son traité avec MM. Baucher et Pellier. Tout démontre qu'il y a eu un concert entre M. Baucher et M. Dejean au préjudice des droits de M. Alloard de Saint-Hilaire.

M^e Ad. Debelleye, avocat de M. Baucher, après avoir rappelé les termes du contrat passé entre M. Ernest Leroy, mandataire de M. Alloard de Saint-Hilaire, et M. Baucher, dit qu'il a été impossible à M. Baucher de revendre *Partisan* à aucun prix tant sa réputation était redoutable. M. Alloard fit un séjour à Paris, environ quinze mois après la vente du cheval, et n'alla même pas visiter *Partisan*. Pour ne pas garder et nourrir indéfiniment et gratis *Partisan*, M. Baucher eut l'idée d'en tirer parti.

Le Cirque des Champs-Élysées venait de s'ouvrir et de donner des représentations équestres assez suivies. La réputation de *Partisan*, comme cheval indocile et fougueux, s'était répandue dans le monde équestre. S'attaquer à ce cheval était digne de M. Baucher. Vaincre ses défauts et le faire obéir devait être regardé comme un tour de force en équitation.

M. Baucher eut l'idée d'en faire un cheval digne de contribuer aux passe-temps du public et de paraître comme un modèle d'une gracieuse

obéissance dans le Cirque des Champs-Élysées. De plus, M. Baucher voulait en cela faire l'expérience de la bonté de sa méthode et en prouver la supériorité en domptant le cheval le plus rétif qui fut connu. Les efforts de M. Baucher obtinrent, comme on sait, le succès le plus brillant.

Pendant une année entière, M. Baucher avait travaillé à l'éducation de *Partisan*, et à l'aide de l'expérience et de son talent il en fit un prodige. *Partisan* était la démonstration vivante de l'excellence de la méthode de M. Baucher.

En résumé, *Partisan* avait pris une forme nouvelle entre les mains de l'habile écuyer; c'était une œuvre d'art, un instrument doué de la vie et du mouvement, mais façonné par M. Baucher pour une destination exceptionnelle. *Partisan* était devenu précieux à M. Baucher, mais aussi *Partisan* n'était rien sans M. Baucher.

M. Alloard de Saint-Hilaire, de retour d'Afrique, fit la guerre à M. Baucher, et voulut lui reprendre *Partisan*. Le but de M. Alloard ne pouvait être autre que de forcer Baucher à un sacrifice. Depuis quatre ans M. Alloard de Saint-Hilaire ne devait pas être considéré comme ayant renoncé à la faculté de reprendre *Partisan* ? Si M. Baucher a vendu *Partisan* à M. Dejean, c'est parce qu'il avait deviné, il en convient, les dispositions menaçantes de M. Alloard; mais en vendant *Partisan*, loin de lui toute idée de porter préjudice à M. Alloard, M. Baucher a vendu *Partisan* à sa véritable valeur, car plusieurs années auparavant M. Alloard de Saint-Hilaire l'avait acheté 5,500 francs; et quant à M. Ernest Leroy, qui avait la faculté de revendre le cheval, aux termes du traité, il n'a pas usé de ce droit, sachant très bien qu'alors que *Partisan* était devenu le chef-d'œuvre de M. Baucher, il eût été souverainement injuste de l'en dépouiller.

M^e Baroche, avocat de M. Dejean, a conclu à ce que son client fût mis hors de cause, et il a établi que M. Dejean avait été de bonne foi en achetant à M. Baucher *Partisan*. Il a expliqué l'intérêt de M. Dejean à devenir propriétaire des chevaux montés par ses écuyers qui, en leur qualité d'artistes, ont bien aussi quelques caprices, au détriment des directeurs.

MM. Dejean, Baucher et Alloard de Saint-Hilaire ont donné successivement quelques explications.

Le Tribunal a jugé qu'il résultait de la convention du 10 août 1839 que M. Alloard de Saint-Hilaire ne pouvait exercer le droit de racheter *Partisan* qu'autant que ce cheval serait encore en la possession de M. Baucher; que ce droit ne pouvait plus être exercé par lui, puisque M. Baucher avait vendu le cheval à M. Dejean, conformément à la convention. Le Tribunal a jugé d'ailleurs qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il y eût eu un concert frauduleux entre M. Baucher et M. Dejean au préjudice de M. Alloard. En conséquence, il a débouté M. Alloard de Saint-Hilaire de sa demande afin de remise du cheval *Partisan*, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Levesque.)

Audience du 10 mai.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Trois accusés paraissent aujourd'hui devant le jury de la Seine-Inférieure. Le premier est le nommé Eustache-Nicolas Marc, cultivateur, âgé de trente-six ans. Près de lui viennent s'asseoir Marie-Anne-Judith Maignan, veuve Delahaie, jeune femme de vingt-trois ans, qui est dans un état de grossesse assez avancé, et Marie Delabarre, sa sœur, âgée de trente-trois ans.

Tous trois sont accusés d'avoir assassiné le nommé Delahaie, mari de l'une de ces deux femmes. Des relations coupables entre Marc et la femme Delahaie auraient été le mobile de ce crime.

Voici l'exposé des faits tels qu'ils résultent de l'instruction :

Le samedi 16 janvier, vers six heures du matin, des habitans de la commune de Saint-Vaast-du-Val trouvèrent le cadavre du nommé Delahaie étendu la face contre terre, sur le bord d'un ravin, à peu de distance de son habitation. Le médecin qui fut appelé pour constater l'état du corps reconnut deux blessures au côté gauche et deux plaies correspondantes au côté droit. On distinguait des grains de plomb dans les chairs et dans les vêtemens. Quand on releva le cadavre, une balle fut ramassée à la place qu'il occupait et une autre balle fut extraite du corps. On trouva sur les lieux un chiffon de papier froissé qui avait dû servir de bourre à une arme à feu.

Les habitans des maisons voisines déclarèrent que, le vendredi 15, vers neuf heures du soir, ils avaient entendu plusieurs personnes qui semblaient se quereller vivement, et les voix venaient du côté de la maison de Delahaie. Peu de temps après que le bruit des voix eut cessé, une double détonation se fit entendre, et, dans l'intervalle de deux coups de feu, on distinguait un cri.

La rumeur publique signalait comme auteur du crime le nommé Marc, qui passait pour entretenir avec la femme Delahaie des relations adultères. On le savait d'un caractère hardi et violent; tout le monde l'accusait avec indignation, et chacun déplorait le sort de Delahaie, jeune homme doux, inoffensif, aimé et estimé de tous les habitans de la commune. La fille Delabarre, sœur de la femme Delahaie, favorisait les intrigues de Marc et de cette dernière; tous trois furent arrêtés.

L'instruction à laquelle on se livra produisit les charges les plus graves. Elles devinrent bientôt si accablantes que la femme Delahaie et la fille Delabarre dans leur trouble déclarèrent que Marc était l'assassin de Delahaie, tout en prétendant qu'elles étaient étrangères au crime. Celui-ci, comprenant qu'il ne pouvait plus échapper, se décida à faire les aveux les plus complets. Il déclara qu'il avait tué Delahaie en tirant sur lui deux coups de fusil; qu'il n'avait commis cet assassinat qu'à l'instigation de la femme Delahaie et de la fille Delabarre, qui, depuis longtemps, lui demandaient avec instance de les débarrasser de cet homme. On avait plusieurs fois, depuis un mois, agité la question de l'assassinat et les moyens d'exécution. La femme Delahaie voulait employer l'arsenic ou l'eau forte. Une autre fois elle avait, de concert avec sa sœur, proposé la strangulation. Cependant on avait différé l'exécution du crime jusqu'au 15 janvier. Ce jour-là, vers sept heures du soir, la fille Delabarre vint chez lui; il arrivait du marché d'Yvetot la tête un peu échauffée. La fille Delabarre lui dit que sa sœur, la femme Delahaie, voulait qu'il vint lui parler avec son fusil. Elle voulait que son mari fût tué le soir même. Marc alla prendre son fusil caché dans un pressoir et suivit la fille Delabarre à son domicile. Il y trouva la femme Delahaie qui parut très satisfaite de le voir arriver ainsi armé. Alors ils décidèrent tous trois

que Delahaie serait frappé à mort. Il fut décidé que, sous un prétexte quelconque, on ferait sortir Delahaie dans la soirée. Marc, placé en embuscade, devait décharger sur lui les deux coups de son fusil. Puis ils burent ensemble, et les deux femmes lui dirent : « Il faut du courage ! »

Vers huit heures, Delahaie rentra chez lui; sa femme partit pour aller le rejoindre, et, en se retirant, elle dit à Marc : « Je vais l'envoyer avec ma sœur chez Buquet porter un feuillet de contributions. » Marc alla s'embusquer sur la route et se cacha derrière deux hêtres sur le bord du ravin. Bientôt il vit arriver Delahaie avec la fille Delabarre. Celle-ci portait une lanterne. Avant de passer devant les hêtres derrière lesquels elle savait que Marc était caché, elle resta un peu en arrière, tourna sa lanterne de manière à ce qu'il pût apercevoir Delahaie. Celui-ci continua de marcher; alors Marc tira deux coups de fusil, et le malheureux Delahaie tomba pour ne plus se relever.

Après la lecture de l'acte d'accusation on entend les témoins.

François Gueroult, premier témoin à charge : Au mois d'août dernier, Marc était venu me voir; nous parlions du mariage de Delahaie, qui s'était fait il y avait quinze jours, et je lui dis : « Eh bien! voilà Delahaie marié, il doit être bien content. — Bah! me répondit-il; ça ne lui servira pas à grand'chose, car dans un an il sera mort. »

M. le président : Qu'avez-vous pensé de ce propos? — R. Je me suis dit : Marc n'est pas le bon Dieu; comment donc peut-il savoir si dans un an Delahaie sera mort ou en vie?

Marc : Je n'ai pas parlé de cela.

M. le président : Marc, vous savez qui a tué Delahaie? (L'accusé garde le silence.) N'est-ce pas vous qui avez tué Delahaie? Dans l'instruction vous avez dit que c'était vous; le reconnaissez-vous encore aujourd'hui? — R. Oui, c'est moi. (Sensation.)

D. On vous accuse d'avoir commis le crime avec préméditation; on peut voir par la déposition du témoin Gueroult si cette préméditation venait de loin. Poursuivons : Delahaie s'était marié au mois d'août; eh bien! n'avez-vous pas alors des relations coupables avec celle qui était devenue sa femme? — R. Le monde le disait.

D. Mais vous, le niez-vous? — R. (A voix très basse) Non.

D. Y avait-il longtemps que ces relations existaient? — R. Il y avait deux ou trois ans.

D. La fille Maignan, avant d'être la femme de Delahaie, n'avait-elle pas eu un enfant de vous? — R. Oui.

Un juré : Qu'est-il devenu? — R. On l'a porté à l'hospice, je présume...

M. le président : C'était déjà une mauvaise action, car vous appartenez à une famille aisée, et vous-même vous étiez cultivateur.

M. Bertrand, brigadier de gendarmerie à Tôtes : Le 16 janvier, on vint me prévenir qu'un homme avait été trouvé assassiné dans un chemin de la commune de Saint-Vaast-du-Val; je m'y transportai. J'appris que, le matin, la femme Delahaie allait dans les maisons demander si on avait vu son mari. Sa conduite parut louche, celle de Marc aussi, et ils furent arrêtés le lendemain. Avant de transférer Marc à Dieppe, j'eus occasion de l'interroger, et il me dit que c'était bien lui qui était le coupable; que, depuis longtemps, la femme Delahaie et la fille Delabarre, sœur de celle-ci, le sollicitaient pour qu'il tuât Delahaie; qu'il avait toujours résisté, mais que le 15 janvier il avait cédé dans un moment d'ivresse. Il me dit que la fille Delabarre était venue chez lui; qu'elle lui avait dit de prendre son fusil et de venir ce jour-là même pour tuer Delahaie; qu'il s'était embusqué, caché derrière un hêtre, et qu'il avait commis l'assassinat. (Sensation.)

M. le président : Marc, qu'avez-vous à dire?

Marc : Je n'ai pas dit au brigadier que j'avais été m'embusquer; je lui ai dit que j'avais eu dans la soirée une dispute avec Delahaie; que j'avais, peu de temps après, rencontré Delahaie avec la fille Delabarre; que Delahaie m'apercevant avait couru sur moi, et qu'en me défendant je lui avais tiré deux coups de fusil.

M. le président : Ceci est tout nouveau. Ecoutez, voici vos interrogatoires.

Ici M. le président donne lecture d'un premier interrogatoire dans lequel Marc s'exprime ainsi :

« Il y a plus de trois mois que cela se démène. La femme Delahaie est venue plusieurs fois chez moi pour m'engager à la débarrasser de son mari; sa sœur aussi m'y a engagé, mais ce n'est guère que depuis quinze jours. En me voyant venir chez elle armé, la femme Delahaie fut très contente, et elle me dit : « Je vais le faire sortir avec ma sœur; tu vas lui ficher ça. » J'ai été me cacher derrière des hêtres. Après que j'eus tiré les coups de fusil sur Delahaie, que la fille Delabarre, sa belle-sœur, me montrait avec sa lanterne, je revins avec cette fille. Nous reconstruîmes la femme Delahaie qui me dit : « Dieu! que ça a fait de bruit ces coups de fusil! Est-il mort? » Et comme je lui disais que je ne savais pas, elle me répondit : « Eh bien, dans trois quarts d'heure nous irons voir s'il est mort ou non; s'il est mort nous n'aurons pas de peine à nous en débarrasser.... Allons, viens prendre une goutte, tu l'as bien gagnée. » (Mouvement prolongé.)

M. le président : Vous voyez les détails dans lesquels vous êtes entré.

Marc : Je n'ai pas dit que je m'étais caché derrière des hêtres. Le brigadier est venu me solliciter dans la prison : il me disait que j'avais le cou coupé si je ne disais pas ce que je savais.

M. le président : Ce que vous avez dit dans l'instruction est inconciliable avec ce que vous voudriez faire croire aujourd'hui, à savoir : que c'est comme par hasard et en vous défendant que vous auriez tué Delahaie. Vous étiez derrière les hêtres, parce que vous saviez que le malheureux devait passer par là. La femme Delahaie vous avait dit, en parlant de son mari : « Je le ferai sortir. » Et en effet, voyez la soumission de ce pauvre homme ! A huit heures, au mois de janvier, par une nuit très sombre, il sort pour aller porter dans une maison un avertissement pour les contributions!

Ici M. le président lit encore des interrogatoires de Marc. Dans l'un d'eux, Marc dit : « J'ai tiré coup sur coup, comme on tire

sur une pièce de gibier, et la fille Delabarre s'est sauvée en criant : Qu'est-ce qu'il y a donc là ? » (Mouvement.)

Dans un autre l'accusé déclare que la femme Delahaie et la fille Delabarre voulaient un jour qu'il étranglât Delahaie; qu'un autre jour elles voulaient qu'il fit un trou au-dessus d'un poêle où il se tenait habituellement, pour qu'au moyen d'une corde on pût le pendre. (Indignation générale.)

M. le président : Ainsi, voilà quel était l'éternel sujet de vos conversations avec ces femmes : « Etoufferait-on Delahaie, le pendrait-on, emploierait-on le poison, le tuerait-on avec un fusil ? » On ne variait que dans le choix des moyens; mais la pensée du crime était toujours là... il fallait qu'il mourût !

D., à la femme Delahaie : Vous avez entendu tous ces affreux détails, qu'avez-vous à dire ? — R. Je dis que je ne savais pas qu'il tuerait mon mari.

D. Ce que dit Marc n'est donc pas vrai ? — R. Non.

D. Vous ne lui avez pas dit le 15 janvier : « C'est aujourd'hui qu'il faut le tuer ? » — R. Non, je n'ai pas vu Marc ce soir-là.

D. N'avez-vous pas envoyé votre mari porter un avertissement pour les contributions ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été, trois quarts d'heure après l'assassinat, sur le lieu du crime, pour voir si votre mari était bien mort ? — R. J'y ai couru, mais ma sœur m'a empêché d'y aller.

D. Comment avez-vous su que votre mari avait été tué ? — R. C'est ma sœur qui me l'a dit.

D. Que vous a-t-elle dit ? — R. Elle m'a dit que Marc lui avait lâché deux coups de fusil.

D. Non-seulement il avait été résolu, le 15 janvier, que votre mari serait tué, mais ce projet avait été arrêté depuis longtemps : il n'y avait plus à délibérer que sur le jour et sur les moyens qu'on mettrait en usage. Ainsi, précédemment, il avait été question d'empoisonner; vous aviez demandé de l'arsenic ou de l'eau-forte à Marc ? — R. Je ne lui ai pas parlé de ça.

D. Ainsi, un autre jour, vous proposiez à Marc de venir étrangler votre mari, et dans le lit conjugal ? — R. Non.

D. Est-ce qu'il n'a pas été question aussi de percer un trou au-dessus d'un poêle, d'y passer une corde et de pendre Delahaie pendant son sommeil ? — R. Non.

D. Vous méconnaissiez donc tout ? — R. Oui.

D. Cependant vous n'avez pas toujours parlé ainsi. Vous avez dit que vous aviez eu connaissance du complot formé entre vous, votre sœur et Marc ? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Voici votre interrogatoire :

Le 17 janvier, le juge d'instruction vous demanda : N'est-ce pas Marc qui a tué votre mari ? Et vous répondez : Oui, c'est lui. Vous ajoutez : « Marc est venu dans notre cour, et puis je ne veux plus rien dire. » Vous ravisant, vous dites : « Si Marc a tué mon mari, c'est que mon mari le poursuivait : ils avaient eu une dispute tous deux. » Enfin, vous reconnaissez que vous aimiez Marc, chez lequel vous aviez été en service.

Dans un autre interrogatoire, en date du 22 janvier, vous commencez ainsi : « Il faut que je périsse, car je suis bien coupable; mais je ne la suis pas seule. » Et maintenant voici les questions qui vous sont adressées et les réponses que vous avez faites : D. N'avait-il pas été convenu entre vous, Marc et votre sœur, que votre mari devait être tué au bas de la côte, où Marc l'attendait ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas été voir, trois quarts d'heure après l'assassinat, si votre mari respirait encore ? — R. Oui. — D. Avec votre sœur ? — R. Oui, mais nous ne nous sommes pas approchées. — D. Qui vous a porté à commettre un si grand crime ? — R. M. Marc. — D. Par quel motif ? — R. Nous nous aimions. — D. Pourquoi donc vous mariez-vous avec un autre ? — R. Je ne pensais plus à Marc, mais je l'ai revu après mon mariage et je l'ai aimé comme avant. — D. Votre mari n'était-il pas bon ? — R. Il n'était pas méchant, mais il était jaloux.

M. le président, s'adressant à la femme Delahaie : Qu'avez-vous à dire maintenant sur cet interrogatoire ?

La femme Delahaie : Je ne sais pas si j'ai dit ça.

D. Et vous, fille Delabarre, qu'avez-vous à dire ? — R. J'ai à dire qu'on m'accuse d'un ouvrage que je ne savais pas.

D. Ainsi, tout ce que dit Marc n'est pas vrai ? — R. Non.

D. Et ce que vous avez dit, vous ? — R. Ce que j'ai dit est vrai.

D. Eh bien ! écoutez !

M. le président donne lecture d'un interrogatoire subi le 22 janvier par la fille Delabarre. Il en résulte que cette fille a avoué qu'elle était avec Delahaie quand Marc a tiré deux coups de fusil à celui-ci. Lecture est donnée d'un procès-verbal de confrontation entre Marc et la fille Delabarre, et dans laquelle, après avoir fait peser les plus graves accusations sur la fille Delabarre, Marc déclare que la femme Delahaie lui reprocha un jour de n'avoir pas apporté de poison, et devant le juge la fille Delabarre avoue qu'effectivement cet infâme reproche a été fait par sa sœur. L'interrogatoire se termine par cette question du juge et cette réponse de l'accusée : Vous saviez tout ? — R. Eh bien oui ! j'en avais connaissance, c'est la femme Delahaie qui m'avait engagée à entrer dans le complot.

M. le président : Voilà ce que vous avez dit.

Fille Delabarre : Oh ! ça n'est pas. J'avais bien eu connaissance qu'on voulait le faire mourir, puisqu'on était venu me chercher pour que j'aie acheté du poison, mais je n'avais pas voulu.

M. le président : Et c'est après cela qu'on a fait une autre combinaison pour pendre Delahaie. — R. Je les ai empêchés.

M. le président : Vous avez eu connaissance d'un autre projet de mort, et celui-là vous ne l'avez pas répudié. C'est vous qui éclairiez avec une lanterne, afin que Marc ne manquât pas son coup, et pendant ce temps vous vous teniez en arrière ? — R. Comment aurais-je voulu faire tuer Delahaie puisqu'il était tous les jours à la maison ?

M. l'avocat-général Blanche soutient l'accusation.

Les accusés et leurs défenseurs M^{rs} Decorde, Lefauchoux et Leuchner luttent en vain contre l'horreur de pareils débats.

Après une courte délibération, les trois accusés déclarés coupables, sont, sur les réquisitions du ministère public, condamnés à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gaujal. — Audience du 3 mai.

AFFAIRE LAFARGE. — TEXTE DU JUGEMENT (1).

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, qu'en matière criminelle ou correct onnelle les peines ne peuvent être cumulées,

(1) Nous devons rétablir les conclusions du rapport présenté par M. le président Gaujal, et dont une erreur typographique pouvait dénaturer le sens.

« Vous aurez à examiner sans doute si la condamnation prononcée contre Marie Cappelle qui, d'après la déclaration du jury, a été élevée au maximum de la peine portée par la loi, il y a lieu à continuer les poursuites pour le délit de vol des diamans : peut-être aussi quelle influence doit avoir en ce moment la mort civile de Marie Cappelle sur le rapport des intérêts civils. »

Le jugement dont nous reproduisons le texte, a été rendu le jour même des plaidoiries, et non après un renvoi au lendemain.

et qu'un individu mis en jugement expie tous les crimes et délits qu'il a pu commettre, par la plus forte des peines applicables à ces crimes ou à ces délits, mais qu'il en résulte également et même textuellement du mot conviction expliqué dans l'article 365, qu'il faut que les crimes ou délits aient été l'objet d'un débat pour que la peine puisse être appliquée, et que le juge ait pu l'arbitrer d'après la gravité et le nombre des crimes et délits, la durée de cette peine ne pouvant dans aucun cas excéder ce maximum de la plus forte décernée par la loi au crime ou délit plus grave ;

« Qu'il suit de ce principe que, pour les crimes et délits qui n'ont été l'objet d'aucun débat par l'effet d'une cause quelconque, la position de l'accusé ou du prévenu, s'il est poursuivi postérieurement à une précédente condamnation, n'est point aggravée, pourvu qu'il lui soit tenu compte en cas de conviction, sur le maximum de la peine, de celle qu'il a déjà subie, tellement qu'il n'y ait pas cumulation ;

« Que cette doctrine, posée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 octobre 1824, a été consacrée de nouveau par un arrêt du 24 septembre 1835 où il a été décidé que si la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée antérieurement se confondait nécessairement et par la force des choses avec la même peine prononcée postérieurement pour un crime commis avant la première condamnation, il n'en était pas de même de celle de l'exposition, laquelle ne devait être subie qu'une fois, les autres condamnations prononcées demeurant maintenues, et par l'arrêt du 31 janvier 1840, où il est décidé que la condamnation à cinq ans de travaux forcés contre un individu s'opposait à ce qu'en raison d'un délit antérieur au second, mais tous deux antérieurs à l'arrêt qui avait été la suite de celui-ci, cet individu subit une double peine, quand la peine de simple délit, absorbée par une peine plus forte, et confondue avec elle, ne pouvait plus recevoir aucune application isolée, et que s'il n'avait pas été poursuivi en même temps pour le crime et pour le délit dont il s'était rendu coupable, il ne devait pas pour cela être frappé d'une condamnation ultérieure, et ne devait être condamné qu'à un seul délit ; qu'enfin la peine moindre doit s'absorber dans la condamnation antérieure d'une peine plus grave ;

« Et que, quoique la Cour de cassation ait jugé, le 8 juin 1827, que lorsqu'à l'occasion d'une poursuite à cause du délit dirigé contre quelqu'un on a découvert qu'il était coupable d'une contravention, et qu'on a négligé cette contravention et condamné seulement pour le délit, on ne peut, postérieurement à cette condamnation et après qu'il a subi sa peine, lui intenter une nouvelle action pour cette contravention; dans le cas où la peine du délit était plus forte que celle de la contravention; cette décision ne contrarie point la doctrine énoncée plus haut, parce qu'il s'agissait d'un délit ou d'une contravention existant simultanément et en même temps, et que la peine infligée au délit ayant été, l'observation de la règle sur le cumul des peines était impraticable ;

« Que l'arrêt de la même Cour, du 16 janvier 1835, portant que l'accusé condamné à une peine infamante ne peut être atteint d'une peine correctionnelle en raison d'un fait postérieur au crime qui a entraîné la première condamnation, cet arrêt décide seulement que le demandeur, s'il n'avait pas la jonction de deux procédures, ne devait pas pour cela être frappé d'une condamnation ultérieure, mais ne décide pas qu'il ne devait pas être poursuivi et jugé ;

« Attendu qu'il convient d'autant moins à la veuve Lafarge de présenter cette exception, que c'est elle qui, à Brive et à Tulle, a insisté pour qu'il fût statué sur le crime d'empoisonnement avant qu'il fût statué sur le vol qui est antérieur à ce crime ;

« Attendu qu'on ne peut s'arrêter au moyen tiré de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle qui dit que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, étant bien évident que c'est de la mort naturelle, et non de la mort civile qu'il s'agit de parler ici la législation ;

« Qu'on ne peut accueillir non plus celui qui consiste à dire que la prévenue étant morte civilement sera hors d'état pénalement d'assigner des témoins à décharge, parce que la position serait alors celle des prévenus ordinaires en état d'indigence, indigence qui ne met point d'obstacle aux poursuites dirigées contre eux, parce que la mort civile ne l'empêche pas d'acquiescer, et qu'enfin des offres ont été faites par la partie civile d'obvier à cet inconvénient ;

« Mais attendu que cette partie civile ne s'est pas mise en règle vis-à-vis de la prévenue, sous le rapport des restrictions et formalités qui dérivent de la mort civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare reprise entre M. le procureur du Roi et la veuve Lafarge seulement l'instance en appel devant le présent Tribunal sur le vol de diamans au préjudice des sieur et dame de Léautaud dont est prévenue la veuve Lafarge, réservant aux époux de Léautaud, partie civile, le soin de faire régulariser la procédure en ce qui touche leur position envers la prévenue considérée comme morte civilement, et renvoie, du consentement de toutes parties, au jeudi 8 août prochain, à huit heures du matin, pour être statué sur le fond, tous les dépens réservés. »

LES POSTES ET LES CHEMINS DE FER.

Les Postes menacées par les Chemins de fer : tel est le titre d'un ouvrage que vient de publier M. Jouhaud. Les questions que soulève cette publication méritent un examen sérieux, au moment surtout où l'industrie messagiste à laquelle elles se rattachent nécessairement est soumise elle-même à de graves projets de réforme et d'amélioration. Déjà, l'an passé, M. Jouhaud avait publié, sous le titre de *Institutions comparées des Postes*, un ouvrage dont nous avons rendu compte (*Gazette des Tribunaux* du 7 février 1839), et dans lequel, après un exposé historique de la matière, il s'attachait à repousser les projets de monopole et d'exploitation personnelle au profit du gouvernement. L'auteur complète aujourd'hui son travail. Il examine l'état actuel des postes telles que les ont faites les modifications successives des tarifs et du service, et cherche à résoudre les difficultés que peut faire naître en ce qui les concerne l'établissement des chemins de fer.

« C'est en 1832, dit M. Jouhaud, qu'a été porté aux relais un premier coup, dont le budget ne devait que dix ans plus tard réparer les dangers. Le tarif du transport des dépêches fut alors, par une simple mesure administrative, réduit d'un quart, au moment où la vitesse, c'est-à-dire les dépenses que nécessitait ce transport augmentaient d'un tiers. Les variations successives que le tarif des postes avait éprouvées, selon la différence des temps, avaient toujours été déterminées par une loi formelle. Celles du 24 juillet 1793, 19 frimaire an VII, 23 frimaire an VIII, 22 juin 1820, sont là pour l'attester. L'illégalité était donc flagrante; et si on la dénonçait vainement au Conseil-d'Etat, ce fut, surtout, parce que la réduction, portée dans le budget précédent par l'administration et acceptée par les Chambres sans discussion, devenait une règle financière devant laquelle devait tomber, comme une lettre morte, une loi que personne cependant n'avait songé à modifier. Le budget de 1842 rétablit l'ancien tarif, mais la perte pour les relais, d'après ce qu'établissait M. Jouhaud, n'en aura pas moins été, dans une période de dix ans, de 13,600,000 f.

M. Jouhaud signale encore comme portant un coup funeste aux maîtres de postes les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1839, qui, en déterminant le rapport du myriamètre à l'ancienne lieue de poste, a fixé à deux mille deux cents toises l'étendue de cette ancienne mesure de distance, laquelle, dit-il, ne doit être que de deux mille toises. L'ordonnance s'appuie sur un acte émané, le 23 avril 1786, de l'autorité souveraine. La question de savoir s'il a un caractère authentique et obligatoire se rattache à l'examen de la forme dans laquelle se trouvaient constatés, sous l'ancienne monarchie, les actes émanés du souverain. Aux Archives du royaume, dans un registre intitulé *Secrétariat*, 1785 à 1786, sous le n° 121, se trouve une feuille sans timbre, sans cachet, sur laquelle est écrit un projet d'ordonnance rédigé en la forme ordinaire, avec sa date, son intitulé de *par le roi*, sa clôture *mandons et ordonnons*; mais sans signature du roi, sans contre-seing du garde-des-sceaux, sans paraphe même. C'est sans doute une circonstance qu'il faut prendre en grande considération, que ce projet d'ordonnance se trouve déposé dans les archives du royaume, confondu avec d'autres actes parfaitement réguliers, et qui portent la signature du roi et du garde-des-sceaux; mais faut-il aller jusqu'à en conclure que l'existence légale de l'ordonnance est établie? Ne faut-il pas dire que rien ne peut remplacer les formes essentielles dont un acte si important doit être revêtu? Telles sont les questions préliminaires que pose M. Jouhaud; mais nous n'avons pas, quant à nous, des éléments nécessaires à la solution de ces difficultés, nous nous bornons à reproduire le système de l'auteur, et nous abordons le point le plus

important de son travail, — à savoir s'il convient de grever les chemins de fer au profit des maîtres de poste d'une redevance analogue à celle qu'a établie la législation de l'an XIII.

Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée.

Lorsqu'en 1838 la concession des chemins de fer d'Orléans et de Rouen fut votée, les deux commissions réunies, présidées par M. de Belleyme, entendirent auparavant le conseil des maîtres de poste; et les deux rapporteurs, MM. Vivien et Vitet, consignèrent dans leur rapport et la gravité du danger qui menaçait les postes et la nécessité de mesures protectrices.

Après avoir rappelé ces précédents, M. Jouhaud expose son système, dont nous devons d'abord présenter l'analyse.

Et d'abord, il se demande si on peut assimiler l'institution des postes à une industrie ordinaire? Ce n'est pas là, suivant lui, une de ces entreprises librement formées, courant les chances de leur bonne ou de leur mauvaise fortune, et qui, nées de la concurrence, doivent en subir les lois. Les postes sont instituées par le pouvoir, dans l'intérêt de tous et à titre onéreux. Dans l'origine, les brevets n'ont été accordés que moyennant finance. L'édit royal de novembre 1635 prouve qu'aux sommes primitivement versées par les titulaires venaient se joindre de nouvelles contributions, quand les besoins de l'Etat l'exigeaient.

La possession dont sont investis les titulaires des relais n'a pas été seulement achetée à prix d'argent; de lourdes charges leur ont été imposées dès l'origine de leur création, et pèsent toujours sur eux. Il leur a fallu acheter un immense matériel, louer des terres, construire de vastes bâtiments qui ne sont propres qu'à cette destination spéciale, et engager ainsi des capitaux considérables. Ce n'est pas tout, le titulaire d'un relais doit résider à toujours dans un lieu déterminé; il se transporter avec ses chevaux et ses postillons à toutes distances où le service de l'Etat réclamera son concours; il sera prêt à lancer ses attelages sur les routes, le jour, la nuit, au cœur de l'hiver, toujours à la disposition de chacun, et avant tout aux ordres de l'administration. Quels droits, en échange de charges si nombreuses, ont été concédés? Ils se résument en un seul : celui d'effectuer, à l'exclusion de tout autre entreprise, le transport des voyageurs. Toute la question est là, dit M. Jouhaud. Voilà le contrat tout entier, tel que le décret de 1709 l'avait formulé. Cet édit n'était lui-même que la reproduction des lettres-patentes données par François I^{er} le 7 juillet 1527, en faveur des *chevaucheurs*. Et qu'on ne crie pas ici au monopole! car, aux époques même les plus ardentes de rénovation sociale, la défaveur attachée à certains mots tombe devant la nécessité des choses; et ce fut le 29 juillet 1790 que la royale création reçut sa consécration démocratique.

Ainsi la propriété se trouva irrévocablement consolidée, et le principe de la conduite exclusive des voyageurs à l'abri de toute controverse.

Aussi lorsque plus tard le progrès de l'industrie entraîna des exigences qu'il fallut satisfaire, lorsque le moment d'abandonner à la libre concurrence le transport des voyageurs fut venu, on ne se borna point à dire aux Postes que c'était là une industrie nouvelle qui pouvait librement anéantir une industrie ancienne. La nouvelle industrie fut soumise à une indemnité en faveur de l'institution en partie dépossédée. Aux droits anciens furent substitués des droits nouveaux, mais reposant sur un même principe, et la loi qui consacra cette sage conciliation, exécutée depuis plus de 30 ans, n'a soulevé que quelques rares récriminations de la part de ceux qui avaient perdu de vue son origine.

Entre ce qui se fit en l'an XIII à l'égard des voitures publiques et ce que l'intérêt bien compris de l'Etat réclame aujourd'hui à l'occasion des chemins de fer, M. Jouhaud s'attache à démontrer que l'analogie est complète. Une indemnité fut stipulée pour prix d'une partie du privilège déjà concédé aux maîtres de poste et transporté de ceux-ci aux entrepreneurs de messageries. Une transmission semblable s'effectue en faveur des concessionnaires des chemins de fer; une indemnité analogue doit être imposée. C'est le même intérêt à défendre, c'est le même principe à appliquer.

C'est en vertu de cette analogie que l'impôt du dixième, établi en faveur du Trésor par la loi du 29 vendémiaire an VI, sur toute entreprise de messageries, a été imposée aux chemins de fer. Si cette extension d'une loi antérieure a été jugée légitime en faveur de l'Etat, pourrait-on la repousser quand il s'agit des Postes? Un membre de la Chambre des députés expliquait, dans la séance du 29 mai 1838, les motifs qui justifiaient cette identité de charges entre les divers modes de transport : « Je suis partisan des chemins de fer, disait-il, je désire en assurer la propriété, mais je ne puis le faire aux dépens de l'égalité que nous devons conserver entre toutes les voies de communication par les chemins de fer et les routes ordinaires. » La Chambre, en consacrant ce principe, n'a-t-elle pas déjà préjugé la question? Il y a plus (et M. Jouhaud insiste très fortement sur cette considération), l'Etat ne serait-il pas bien mieux fondé à imposer des charges jugées nécessaires aux nouvelles voies de communication, qu'il ne l'était en l'an XIII à en grever les messageries? Celles-ci, en effet, se rattachaient à l'exercice d'une industrie, de sa nature indépendante; celles-là doivent recevoir leur existence d'une loi formelle.

Tel est l'ensemble du système présenté par M. Jouhaud avec beaucoup de talent et d'habileté. Nous ne saurions toutefois admettre sa conclusion.

Nous reconnaissons, en principe, que les brevets de maîtres de poste constituent entre les mains des titulaires une véritable propriété; car ils ont été, dès l'origine de l'institution, acquis moyennant finance, et les transmissions successives qui s'en sont faites ont été également constituées à titre onéreux — et cela, non par suite d'une simple tolérance administrative, mais en vertu d'un principe inhérent au droit lui-même. Nous reconnaissons aussi que si l'Etat impose aux maîtres de poste, dans l'intérêt public, des charges et des obligations spéciales, il est nécessaire et juste — d'une part afin que les droits privés n'en souffrent pas, d'autre part afin de maintenir une organisation indispensable aux services publics — que des privilèges également spéciaux leur soient accordés, que des compensations soient créées à leur profit en dédommagement des charges.

Ce privilège, cette compensation, c'était d'abord le monopole du transport. Le monopole disparaissant, ça été le droit de 25 centimes.

Mais, remarquons-le bien, le privilège, quelle qu'ait été sa forme, monopole du transport ou fixation d'une redevance, n'a jamais été que le résultat d'une nécessité d'ordre public. L'institution des postes était indispensable aux intérêts de l'Etat : les postes ne pouvaient se soutenir que par le monopole ou la redevance : il a donc fallu leur accorder ces conditions essentielles d'existence et de durée. Quels pouvaient être d'ailleurs les inconvénients de ces charges imposées, au profit des Postes, à une industrie analogue? Ils étaient sans doute préjudiciables à l'intérêt des industries particulières : ils n'avaient rien de menaçant pour l'intérêt public : car ces industries particulières pouvaient impunément

ment périr, n'offrant en définitive par elles-mêmes qu'un moyen de transport et de communication déjà assuré par le service des postes.

Mais la question se présente sous un point de vue différent dès lors qu'il s'agit d'une industrie à laquelle on ne pourrait, sans grave péril pour l'intérêt public, imposer des entraves; d'une industrie que ne peuvent remplacer les Postes et qu'il est impossible, dès lors, de leur sacrifier.

Or, sans entrer ici dans l'examen des causes de toute nature qui portent obstacle en France à l'établissement des chemins de fer, il est constant que ces obstacles sont assez puissants déjà par eux-mêmes pour que la législation n'y ajoute pas encore des difficultés nouvelles et des chances de plus de ruine ou d'insuccès. S'il est vrai que l'institution et l'existence florissante des relais importe à l'intérêt de l'Etat, il est évident que cet intérêt s'attache, et à un plus haut degré encore, à l'organisation des lignes de fer. Si des industries analogues peuvent sans danger se neutraliser l'une par l'autre, s'il est possible de leur imposer les conséquences d'une monopole ou d'un privilège dont elles ne sauraient remplacer les avantages, comment serait-il possible d'admettre que l'industrie naissante se courbe sous les nécessités d'un passé déjà loin d'elle, et que le génie des inventions modernes soit rendu tributaire des premiers essais de la faiblesse ou de l'ignorance? Que la législation de l'an XIII ait sacrifié les coches et les diligences à la nécessité des relais, nous le comprenons; mais voudrait-on qu'aujourd'hui la loi s'en vint brider la vapeur au profit des chevaux de poste?

De ce que la loi a frappé les chemins de fer de l'impôt du dixième, nous ne voyons pas qu'il faille conclure que la redevance des 25 centimes ou tout autre analogue doive également leur être appliquée. Il serait plus logique de dire peut-être que, dans l'intérêt de l'industrie nouvelle et de la sincérité des chiffres, il eût mieux valu peut-être la décharger d'un impôt qu'on lui rend plus tard sous le nom de subvention ou d'assurance d'intérêts. D'ailleurs, l'impôt fut-il juste et bien assis, le principe de l'impôt n'a rien de commun avec le principe du droit de 25 centimes.

Cependant il est impossible de ne pas reconnaître avec M. Jouhaud que l'établissement des chemins de fer, même dans un temps éloigné, ne pourra jamais remplacer sur toute la surface du royaume les voies de communication dont les relais sont l'instrument le plus actif; et que, d'autre part, il leur porte un coup funeste en diminuant leurs ressources, soit par l'accaparement des voyageurs, soit par la suppression des entreprises particulières tributaires du droit de 25 cent. Ce préjudice ne se fera sentir, dit-on, que dans l'étendue du parcours des chemins de fer établis, là par conséquent où les relais pourront cesser d'être aussi nécessaires. Mais M. Jouhaud fait remarquer avec beaucoup de raison que l'organisation des postes est un tout complet, qu'on ne peut démembrer sans péril; — vaste réseau qui couvre la France et se maintient parce qu'il est entier, qui craquerait bientôt du jour où quelques-unes de ses mailles seraient rompues.

Donc, que faire? car si les voies nouvelles de la science et de l'industrie doivent être élargies et déblayées par la législation, il faut aussi que les graves intérêts attachés à l'organisation des Postes soient menagés et soutenus.

Ici deux systèmes se présentent. L'un consisterait à donner sur le budget de l'Etat une indemnité aux maîtres de poste ainsi dépossédés d'une partie de leurs ressources, une indemnité qui pût les mettre à même de soutenir les charges que dans l'intérêt du service public il a fallu leur imposer. L'autre tendrait à réaliser le projet énoncé en 1831 par M. Humann comme rapporteur du budget de 1832, et par suite duquel, après avoir remboursé les titulaires actuels, l'administration mettrait les relais en adjudication avec publicité et concurrence. Dans ce système, tel que l'exposait M. Humann, les relais se diviseraient en deux classes: ceux de la première seraient adjugés aux enchères, moyennant une redevance payée par les adjudicataires au Trésor; ceux de la seconde classe s'adjugeraient au rabais, c'est-à-dire que l'Etat paierait aux adjudicataires une subvention. Il serait en outre décrété que la redevance des 25 centimes serait attribuée au Trésor qui, avec cette ressource, rembourserait le prix des relais. On comprend en effet que la déposition des titulaires ne peut être faite sans indemnité; cette indemnité est évaluée à 25 millions.

L'appréciation de l'un et de l'autre de ces systèmes ne peut être rationnelle et complète qu'après une étude approfondie des chiffres et des faits que l'administration s'occupe depuis plusieurs années à recueillir. Il faut attendre pour se prononcer que ces documents soient entièrement connus.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans le *Journal du Havre*: « Hier, dans nos nouvelles maritimes, nous avons dit un mot d'un horrible événement arrivé au navire *William Brown*. Des renseignements ultérieurs nous permettent de compléter ces premières données, qui traduites à la hâte d'un texte anglais présentant lui-même quelques difficultés, n'offrent pas toute la clarté convenable.

« Le navire américain *William Brown*, allant de Liverpool à Philadelphie avec 65 passagers, a heurté le 19 avril un îlot de glace. Les effets du choc ont été si instantanés qu'il fallut se résoudre à chercher immédiatement un dernier moyen de salut dans les embarcations. A cet effet, le capitaine, une passagère et sept hommes de l'équipage s'embarquèrent dans le canot. La chaloupe, commandée par le *mate*, reçut 33 passagers et 8 matelots. Les autres personnes embarquées à bord du *William Brown* ne trouvant pas de place, périrent avec le navire, qui ne tarda pas à sombrer.

« On ignore encore quel a été le sort du canot et de ceux qui le montaient.

« Mais le 21 avril (divers rapprochements nous indiquent cette date) la chaloupe fut rencontrée par le navire américain *Crescent*, venant de New-York au Havre, qui recueillit les naufragés à son bord, et ayant rencontré le 2 mai le paquebot la *Ville-de-Lyon*, le pria de se charger des huit matelots.

« C'est le paquebot la *Ville-de-Lyon*, arrivé lundi avec ces hommes, qui a apporté la nouvelle de ce sinistre.

« Mais, en même temps, il a signalé un fait dont les détails épouvantables sont encore enveloppés d'une sorte de mystère, et sur lesquels l'arrivée prochaine du *Crescent* ne peut manquer de donner tous les éclaircissements désirables.

« La chaloupe du *William-Brown* avait reçu, avec les huit matelots et le *mate*, trente-trois passagers; or le *Crescent* n'a recueilli que dix-sept de ces derniers.

« Il paraît qu'après avoir abandonné le *William-Brown*, les hôtes de la chaloupe passèrent deux jours à la merci des flots et face à face avec leur affreuse position. On peut s'en figurer l'hor-

reur, si l'on se représente quarante-deux personnes entassées dans un espace si étroit qu'à peine elles pouvaient y être contenues; probablement dénuées de vivres, à cause de la précipitation de leur fuite; exposées aux intempéries de la mer et livrées à tous les tourmens de l'incertitude et du désespoir. Deux jours cependant s'étaient passés dans ces tortures. Mais alors, soit que l'excès des souffrances ait exalté les esprits jusqu'à la féroce, soit qu'un affreux sacrifice fût devenu nécessaire, une scène épouvantable commença.

« Un à un les passagers furent saisis et jetés à la mer; une femme fut la première victime de cette hécatombe humaine; des sœurs, des parens ont été l'un après l'autre livrés aux flots; un jeune enfant, qui déjà dans les bras de ses exécuteurs implorait la grâce de faire sa prière avant de mourir, fut impitoyablement lancé dans l'éternité, et l'œuvre de mort ne s'arrêta que lorsqu'elle eut immolé la seizième victime.

« Une heure après cette scène atroce, le *Crescent* recueillait les infortunés survivans.

« Tels sont les détails qui sont venus à notre connaissance. Les huit matelots du *William-Brown* desquels on les tient, ont été interrogés à leur débarquement par le consul américain, qui, peu satisfait, dit-on, de leurs explications, les a fait écrouer à la prison de la ville.

« Ils y resteront sans doute jusqu'à l'arrivée du *Crescent*, qui nous amène les dix-sept passagers de la chaloupe échappés au sort de leurs malheureux compagnons. Leur rapport fera connaître si cette effroyable catastrophe est le résultat d'un complot criminel, ou s'il faut la déplorer comme un de ces lugubres épisodes qui ensanglantent quelquefois les drames de la mer, et dont on ne doit chercher les causes que dans la loi impérieuse et fatale de la nécessité. »

— ROUEN, 9 mai. — Hier a comparu devant le jury le nommé Amable-Parfait Delouard, âgé de quarante-deux ans, ex-curé de Duclair, comme accusé d'un grand nombre d'attentats à la pudeur commis sur des enfans étant sous sa direction, et d'excitation à la plus honteuse débauche.

Déclaré coupable par le jury, il a été condamné aux travaux forcés et à l'exposition publique.

Notre respect pour nos lecteurs, à défaut même du huis-clos qui avait été ordonné, ne nous permet d'entrer dans aucun détail. Il est cependant une observation que nous ne pouvons nous dispenser de faire.

Avant de devenir curé de Duclair, Delouard avait été aumônier de la maison centrale de Clairvaux, puis desservant de Saint-Pierre de Franqueville: or l'instruction a fait connaître que, dans ces diverses résidences, il avait tenu une conduite indigne de son ministère. C'est là encore un nouvel exemple du déplorable abus que commettent les supérieurs ecclésiastiques, alors qu'au lieu de chasser du sanctuaire et de priver de toutes fonctions un mauvais prêtre, ils se bornent à le changer de résidence.

PARIS, 12 MAI.

Nous avons, il y a quelques mois, signalé ce qu'il y avait selon nous, de peu convenable dans la position des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif qui exerçaient cumulativement les fonctions de secrétaires particuliers des ministres. Au nombre de ces fonctionnaires se trouvait M. Génie, conseiller référendaire à la Cour des comptes, et en même temps secrétaire particulier de M. Guizot.

La Cour, des comptes, après quelques observations demeurées infructueuses sur l'incompatibilité d'un titre de magistrature avec un autre emploi salarié, vient, nous assure-t-on, de prendre une délibération par laquelle M. Génie ne touchera plus rien sur les fonds de la Cour, soit à titre de traitement fixe, soit à titre de préciput.

Il paraît même que la Cour a agité la question de savoir s'il ne convenait pas d'appliquer l'article 70 du décret du 16 septembre 1807, aux termes duquel tout membre de la Cour qui s'absentera pendant plus de deux mois sera réputé démissionnaire.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le service des nouveaux juges-suppléans paraît devoir être assez actif. M. Denormandie siègeait hier à la 7^{me} chambre.

— Aujourd'hui, à l'appel des causes de la 4^{te} chambre, M. le président Michelin, en faisant retenir un placet remis pour le prononcé du jugement, a dit qu'une des parties avait fait remettre aux membres du Tribunal un mémoire non signé qui n'avait pas été communiqué à la partie adverse et qui contenait les imputations les plus diffamatoires. M. le président a témoigné toute l'indignation que ce procédé peu loyal avait fait éprouver au Tribunal, et il a immédiatement lacéré le mémoire produit.

Nous ne pouvons qu'approuver ce qu'a dit à ce sujet l'honorable magistrat. C'est un déplorable usage que celui où sont les parties de remettre clandestinement aux juges des mémoires ou notes auxquels il n'est pas permis à leurs adversaires de répondre; il est plus déplorable encore que ces mémoires deviennent des instrumens d'injures et de diffamation.

— C'est le 27 mai que s'ouvrira devant la Cour des pairs les débats de l'affaire Darmès.

— M. Constant, diacre du diocèse de Paris, auteur d'une brochure intitulée *la Bible de la Liberté*, et M. Auguste Legallois, éditeur, ont comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, sous la prévention d'attaque contre la propriété et d'outrage à la morale publique et religieuse.

M. l'avocat-général Partrieu-Lafosse a vivement soutenu la prévention. Après avoir lu de nombreux passages du livre et notamment ceux qui traitent de la propriété, de l'esclavage, du mariage, du prêtre, il insiste pour que le jury ne fasse pas de distinction entre l'auteur et l'éditeur.

M. Constant présente lui-même sa défense et M^e Pouget s'attache à établir la bonne foi de l'éditeur Legallois.

Déclarés coupables sur toutes les questions, les deux prévenus sont condamnés: Constant à huit mois de prison et 300 fr. d'amende, et Legallois à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. Poulhier:

Le 17. Montfort; vol la nuit, escalade; Guérin (Laurent), vol avec fausse clé; Vincent, vol par un ouvrier chez son maître; le 18, fille Bonté, vol la nuit, maison habitée; femme Chapuis et Chapuis, vol domestique; Decouis, blessure ayant occasionné la mort; le 19, Cottreau et Yvon, vol avec escalade; Van Caulart et Albert, fausse monnaie; le 21, fille Têtedoux, vol domestique; Lacour et Broussin, faux en écriture authentique; Stuter, idem; le 22, Mouchet, vol avec fausse clé; Prevost-Labarre, assassinat commis sur sa maîtresse; le 24, Coursoil et Margueron, vol par un serviteur à gages et recel; Bossu et Sellier, vol avec effraction; Enderle,

blessures graves; le 25, Beauvais, vol conjointement, maison habitée; Plessis, vol avec escalade; Meuley, attentat à la pudeur avec violence; le 26, fille Chabert, vol domestique; Gratsat, fille Sancy, Spitaels, femme Spitaels et Frigoux, vol par un commis salarié et recel de marchandises; le 27, Bonnard, vol avec fausse clé; Trin, vol par un serviteur à gages; Betis, émission de fausse monnaie; les 28 et 29, Blesson, Lebanc, Vielot, Maupaté et autres, fabrication et émission de fausse monnaie; le 31, Job, Deforge, Boudin, Vaumal, Honoré et Bouvier, vol de complicité avec violences.

— Un homme d'une trentaine d'années, dont la figure, belle et régulière, est d'une remarquable distinction, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu de mendicité dans les maisons et avec menaces. La fille Wehlrez, sa concubine, était prévenue de complicité.

Il y a quelque temps, cet homme, nommé Paviez, se présente chez M. Ferey, conseiller à la Cour royale, et le prie de vouloir bien lui donner des secours dont il dit avoir le plus pressant besoin. M. Ferey lui répond qu'il est déjà venu en aide à un grand nombre de malheureux, et qu'il ne pouvait donner qu'aux personnes qui se présenteraient à lui fortement recommandées. « Monsieur, lui répond Paviez, votre honorable collègue à la Cour, M. le baron de Charnacé, veut bien m'honorer de sa protection; j'ai même éprouvé souvent l'effet de ses bontés. — Eh bien, répond M. Ferey, que M. de Charnacé m'écrive un mot en votre faveur, et je verrai ce que je puis faire. — Mais en attendant, monsieur, comment ferai-je? Je vous l'ai dit, j'ai des besoins pressans. » M. Ferey persiste dans son refus. Alors Paviez s'éloigne en disant à ce magistrat: « Vous vous repentirez de votre manière d'agir à mon égard: nous nous reverrons. »

Le lendemain, M. Ferey reçut une lettre signée de *Grouzonville fils*. Ce personnage n'était autre que Paviez, qui avait cru devoir prendre ce nom. La lettre était ainsi conçue:

« Monsieur, « Ce matin, je m'étais fait annoncer chez vous comme un homme bien élevé et comme un honnête homme doit le faire. Vous m'avez fort mal reçu, en me disant que je m'étais introduit chez vous. Mais savez-vous, Monsieur, que c'était fort mal à vous de vous permettre de dire une chose pareille à quelqu'un que vous ne connaissez pas. Sachez, Monsieur, que le mot introduire signifie beaucoup, et que je ne suis point un malfaiteur. J'ai fréquenté des personnes plus distinguées que vous, et l'on a toujours su me regarder comme un homme de mérite et de distinction; car je suis d'une naissance distinguée, parent de près des descendants du grand de Tourville, neveu d'un brave lieutenant-général et fils d'un baron, et vous n'avez jamais eu l'honneur d'être tout cela.

« A quoi bonne votre fierté et votre air hautain? Etes-vous plus que moi? Non! non!

« Allez, Monsieur, des hommes comme vous, orgueilleux, fiers par rapport à rien, je les méprise comme la boue des rues!

« Vous me reverrez plus tard!

« Et je m'appelle de Grouzonville fils.

« P. S. Les lois sont justes, mais elles ne vous défendent pas d'être honnête; elles vous défendent au contraire d'être impoli et de maltraiter quelqu'un. Les lois vous conserveront-elles toujours votre peu que vous avez? Les lois vous donneront-elles du pain sec quand vous n'en aurez plus? Non!

« Mon grand-père fut possesseur d'une fortune de trente millions, que vous n'avez pas, n'est-ce pas? Cela ne nous empêche point de n'avoir plus rien dans ce moment. Allez, avec votre fierté, savez-vous si vous ne vous casserez pas une jambe en descendant de votre chambre? Savez-vous ce qui peut vous arriver? Il n'y a que huit mois j'en avais autant que vous... mais!... »

A l'audience, Paviez ne perd rien de son aplomb et de son sang-froid; quand M. le président lui demande quelles étaient ses intentions en disant à M. Ferey: « Nous nous reverrons! » il répond: « Vous voyez bien que j'avais raison; est-ce que nous ne nous revoyons pas ici? »

M. Ferey, entendu comme témoin, dépose des faits que nous venons de relater.

M. le baron de Charnacé déclare que Paviez lui avait été recommandé par un commissaire et une dame du bureau de bienfaisance de son quartier; que Paviez lui avait présenté la fille Wehlrez comme sa femme légitime; qu'il l'avait cru, et qu'il leur avait quelquefois donné des secours.

La fille Wehlrez prétend être toujours restée étrangère aux manœuvres de Paviez.

Le Tribunal condamne Paviez à dix mois d'emprisonnement; renvoie la fille Wehlrez de la prévention.

— Un homme de quarante ans environ, les vêtements en désordre, les traits renversés, fuyait hier à travers les rues de la commune de La Villette, tenant à la main un couteau ensanglanté et en menaçant quiconque tenterait de lui barrer le passage, lorsqu'il fut arrêté vers le milieu de la rue de Meaux par deux courageux citoyens qui se précipitèrent sur lui, et parvinrent au péril de leur vie à le désarmer.

Cet individu, cordonnier de profession, et dont le nom est Georges Oswald, venait de tenter sur la personne de sa femme un assassinat auquel on espère la voir survivre.

Séparé depuis près de quatre ans de cette malheureuse, il avait en diverses occasions fait entendre contre elle d'atroces menaces. L'ayant rencontrée hier, il l'accabla d'injures grossières, et lui reprocha de donner le jour à des enfans dont il n'était pas le père, puis s'exaspérant lui-même en quelque sorte en proportion de ses injures, et après lui avoir dit qu'il allait la mettre hors d'état de le déshonorer plus longtemps, il se précipita sur elle et lui porta dans la poitrine deux coups de couteau, dont la violence fut telle qu'elle tomba aussitôt à la renverse sur le pavé.

Transportée à son domicile tandis que l'on entraînait son assassin au poste de la barrière, la victime de cet attentat odieux a reçu les premiers secours du docteur Laburthe. On a l'espérance de la sauver, malgré l'extrême gravité de ses deux blessures.

Vogue soutenue des *Diamans de la Couronne*, à l'Opéra-Comique; aujourd'hui la 27^e représentation.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.
— La seconde édition du *Dictionnaire de Droit public et administratif*, par MM. A. de Marnitot et Delamarre, vient de paraître. Depuis sa première apparition, l'un des auteurs, M. de Magnitot, alors avocat à la Cour royale de Paris, aujourd'hui sous-préfet de l'arrondissement de Sens, a pu mettre en pratique les principes de l'administration dont le *Dictionnaire de Droit administratif* est toujours l'honorable interprète; il a su enlever à la théorie ce qu'elle avait de trop abstrait, et désormais cet ouvrage devient un manuel indispensable pour tous les administrateurs.

Hygiène et Médecine.
— LA PÂTE DE NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, pour guérir les RHUMES et les CATARRHES, se vend rue Richelieu, 26.

Commerce et Industrie.
— Nos lecteurs nous sauront gré de leur recommander le Pylogène-Dupuytren

de Jaquet, rue Saint-Honoré, 294, au premier, comme le seul cosmétique qui fasse croître les cheveux, en arrête la chute et la décoloration. N'acheter des pots que revêtus de la signature du propriétaire.

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire en toute assurance : Il n'y a plus de vieilles étoffes ! !

Avis divers.
Pension de jeunes gens, dirigée par M. GLASHIN, 83, Grande-Rue, à Boulogne, près Saint-Cloud; jardin de trois arpens.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près de l'École de Droit, à Paris.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CONTENANT : L'esprit des LOIS ADMINISTRATIVES et des ORDONNANCES RÉGLEMENTAIRES; L'ANALYSE des CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES; la JURISPRUDENCE du CONSEIL D'ÉTAT et de la COUR de CASSATION sur le contentieux de l'administration; les OPINIONS COMPARÉES des auteurs sur les mêmes matières, etc., etc., etc.; Par MM. ALBIN LE RAT DE MAGNITOT, sous-préfet de l'arrondissement de Sens (Yonne), ancien avocat à la Cour royale de Paris, et HUART-DELMARRE, avocat à la Cour royale de Paris. Deuxième édition augmentée. — 2 volumes grand in-8. Prix : 20 francs.

21, Quai des Augustins,

MAGEN ET COMON, éditeurs des ŒUVRES DE

25 VOLUMES IN-8°, 150 FR.

GEORGE SAND,

CHAQUE OUVRAGE se vend séparément.

Ornées d'un beau Portrait gravé par CALAMATTA.

INDIANA, 2 vol.	12	LETTRES D'UN VOYAGEUR, 2 vol.	12
VALENTINE, 2 vol.	12	MAUPRAT, 2 vol.	12
LÉLIA, 3 vol.	18	LA DERNIÈRE AIDIN, 1 vol.	6
LE SECRÉTAIRE INTIME, 1 vol.	6	LES MAÎTRES MOSAÏSTES, 1 vol.	6
ANDRÉ, 1 vol.	6	L'USCOQUE, 1 vol.	6
LA MARQUISE, 1 vol.	6	SPIRIDION, 1 vol.	6
JACQUES, 2 vol.	12	GABRIEL, 1 vol.	6
LEONE LEONI, 1 vol.	6	SEPT CORDES DE LA LYRE, 1 vol.	6
SIMON, 1 vol.	6	PAULINE, 1 vol.	8

En adressant un Mandat de 150 fr. sur Paris, on recevra franc de port dans toute la France.

Société des Bateaux à vapeur remorqueurs DE LA BASSE-SEINE, CONNUE SOUS LES NOMS RIGNARD ET C.

MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée extraordinaire, le vendredi 21 mai courant, à sept heures du soir rue Saint-Onge, 11, chez M. Dubosc. La réunion a pour but de nommer de nouveaux liquidateurs, attendu la démission de MM. Noverre et Sureau.

En vertu de l'article 24 de l'acte de société, nul ne pourra faire partie de l'assemblée s'il n'est porteur de six actions.

Compagnie du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste (Gironde).

Les actionnaires du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste sont prévenus, conformément à l'article 23 des statuts, que, par suite d'une délibération du conseil d'administration, une assemblée générale de ladite société aura lieu le jeudi 27 de ce mois, à trois heures de relevée, dans l'une des salles de la Bourse de Bordeaux.

D'après les termes des statuts: Art. 26. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins.

Le propriétaire de dix actions nominatives a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale devra faire le dépôt de dix actions au siège de l'administration deux jours au moins avant la réunion.

Le présent avis a été rédigé pour être inséré quinze jours à l'avance dans un journal de Bordeaux et dans un de Paris désignés par le Tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833.

AVIS AUX DARTREUX. 13, pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs.

Guérison radicale des Dartres et Maladies de la peau, par une méthode nouvelle et spéciale. Consultation médicale de 2 à 5 heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE et d'ARTÈRES, les BRULURES et les ENGELURES, et pour les cors, les ONGNS et OUELS de PIEDS. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

La société existant entre MM. René-César PLOUX et Julien PICHOT, sous la raison PLOUX et Comp., rue Corbeau, 23 et 25, pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales factices, est dissoute à partir du 1^{er} mai 1841.

M. Ploux est resté seul liquidateur. César PLOUX.

CABINET DE M. PRUENAU, juriconsulte, rue St-Denis, 367 bis.

D'un acte sous seings privés, en date des 26 et 28 avril 1841, enregistré à Paris le 8 mai suivant, folio 93, verso, case 6, par Leveurier, qui a reçu 7 francs 70 centimes, fait double entre la demoiselle Catherine-Thérèse VIRLY, marchande lingère, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 21, et la dame Marie FRADIN, épouse assistée et autorisée par M. Nicolas SALMON son mari, employé, demeurant ci-devant à Paris, mêmes rue et numéro, et actuellement à Vichy (Allier).

Il appert que la société en nom collectif existante entre lesdites demoiselle Virly et dame Salmon, et connue sous la raison sociale : Les dames VIRLY et SALMON, a été déclarée dissoute, et que Mlle Virly a été chargée de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: PRUENAU, mandataire des parties.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 29 avril 1841, enregistré le 30 du même mois, folio 45, recto, case 9, par Texier, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Ulysse GUERIN-HARDY, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Saint-Denis, cours Chabrol, et M. Victor-Antoine LEMAIRE, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 10, sous la raison sociale GUERIN et VICTOR LEMAIRE, ayant pour objet unique et spécial l'exécution des travaux dont M. Guérin s'est rendu adjudicataire le 29 décembre 1840, pour la construction du couronnement et barrage de la Briche, faisant partie des travaux de fortifications de Paris, ensemble de tous les travaux qui pourront être ordonnés par le gouvernement jusqu'à la fin de 1842 et se rattachant à ladite adjudication, comme aussi de tous les travaux relatifs aux fortifications de Paris dont les contractants jugeraient à propos de se rendre conjointement entrepreneurs par adjudication ou autrement.—Elle a commencé le 29 avril 1841 et durera aussi longtemps que les travaux qui en font l'objet. Elle a son siège à Saint-Denis (Seine), cours Chabrol, Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société. Les billets ou autres valeurs de crédit devront, pour obliger la société, être souscrits ou endossés par les deux associés conjointement.—Le capital social n'est pas limité; il se composera des sommes nécessaires aux opérations de la société et sera fourni pour moitié par chacun des associés.

LEMAIRE et GUERIN-HARDY.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 1^{er} mai 1841, enregistré le 10 du même mois par le receveur, qui a perçu les droits de 7 francs 70 c. il appert qu'une société en nom collectif sous la raison sociale HEMERDINGER frères a été formée pour dix années, qui ont commencé le 1^{er} mars dernier, entre M. Isaac HEMERDINGER et M. Abraham HEMERDINGER, tous deux négociants, et demeurant à Paris, rue Meslay, 18, où est le siège de la société, pour la commission et la vente en gros de quincaillerie et au-

tres articles de Paris. L'apport de M. I. Hemerdinger est de 60,000 francs, avec faculté de le porter à 100,000 francs; celui de M. A. Hemerdinger est de 20,000 francs, avec faculté de le porter à 50,000 francs. La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés.

ÉTUDE DE M^e MIRABEL CHAMBAUD, Notaire à Paris.

Suivant délibération prise en assemblée générale extraordinaire par les actionnaires de la société dont il va être parlé, représentés tant plus des trois quarts du capital social, et ce par devant M^e Mirabel Chambaud, sus-signé et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1841 :

M. Jean-Jacques LECOURE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 17, a donné sa démission, qui a été acceptée, des fonctions de gérant de la société en nom collectif à son égard et en commandite pour les autres actionnaires, qui ont été formées sous la dénomination de Compagnie houillère de Bouquier et Cahuc, et sous la raison Jean-Jacques LECOURE et C^e, suivant acte reçu par M^e Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 25 juin 1839, enregistré et publié.

M. François VALLES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflûte, 41, a été nommé gérant en remplacement du sieur Lecour, et il a été arrêté que ladite société serait admise par lui sous la raison François VALLES et C^e.

D'après cette délibération les statuts sociaux ont été modifiés notamment en ce sens que, par abrogation des six derniers articles de l'article 6 et la totalité de l'article 16, M. Jean-Jacques Lecour a été affranchi des obligations qu'il avait contractées sous le cautionnement de M. Louis-Didier Lecour son frère : 1^o de faire pour l'exploitation de la société divers travaux, constructions et acquisitions à forfait moyennant un prix déterminé; 2^o d'assurer à la société pendant cinq années un écoulement de charbon à un prix déterminé, et une fabrication et écoulement de bouteilles à un prix fixé.

Et suivant un acte émané de ladite délibération reçu par M^e Mirabel Chambaud et son collègue, le 7 mai 1841 :

M. Vallès en sadite qualité de gérant et en vertu des pouvoirs à lui conférés aux termes de la délibération sus-énoncée, a déclaré que le capital de ladite société, qui aux termes de l'acte reçu par M^e Tresse et son collègue avait été fixé à 1,500,000 francs divisé en quinze cents actions, était réduit à 1,000,000 représentés par onze cents actions de 1000 francs chaque; les quatre cents actions de surplus numérotées de 900 à 1300 ayant été annulées.

Pour extrait, Signé : CHAMBAUD.

ÉTUDE DE M^e CALLOU, AVOUÉ, Boulevard St-Denis, 22 bis.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 mai 1841 :

Entre M. Eugène FLOUET, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9;

Et M^e Sophie CHEVIN, veuve LEGRAND, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9, ledit acte enregistré à Paris, le 7 mai 1841, fol. 92, v^o, c. 9, par Leveurier, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert que la société se fera à Paris et aux environs de cette ville, dans un rayon de dix myriamètres; au-delà de cette distance, M. Philippe se réserve la jouissance exclusive de son invention brevetée.

L'apport de M. Glatou consiste dans son industrie et dans l'obligation qu'il prend de faire toutes les affaires intérieures et extérieures de la société; de plus il sera exclusivement chargé du soin de la caisse et de la comptabilité.

Le commanditaire s'oblige à verser, à titre de commandite, une somme de 30,000 francs, payable sans intérêt, savoir : 6,000 fr. dès à

ont été donnés au porteur d'un des doubles originaux.

Pour extrait, CALLOU.

Suivant délibération, en date du 29 avril 1841, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines de plomb argentifère de Pontgibaud, sous la raison A. PALLU et Comp., diverses modifications ont été apportées aux statuts sociaux.

L'assemblée générale a décidé que l'article 11 des statuts qui déterminait les pouvoirs du gérant lui conférerait le droit d'emprunter et d'hypothéquer les immeubles de la société à la garantie des emprunts et de consentir à l'abandon d'une part d'intérêts sur les produits de la société pour assurer à l'entreprise les avantages pouvant résulter de nouveaux procédés.

Le fonds de réserve sera de 25 pour cent au lieu de 10 pour cent.

25 pour cent seront encore prélevés pour créer un fonds d'amortissement.

Sur les 50 pour cent restant il sera fait aux actionnaires une répartition jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 pour cent; l'excédent, s'il y en a, sera ajouté au fonds d'amortissement.

Le minimum du fonds de réserve est fixé à 500,000 fr.

Le capital social sera augmenté de 500 actions et porté de 2,500 actions à 3,000 actions. Ces actions ne pourront être émises par le gérant au-dessous du pair.

Pour extrait: A. PALLU et C^e.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 avril 1841, et dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré à Paris, le 5 mai 1841, folio 52, verso, cases 4 et 5, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent, dixième compris :

Il appert :

Qu'il est formé entre M. Marie-Claude-Eugène PHILIPPE, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, 17 et 19; M. Amaranthe GLATOU, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-Comte, 30; 3^o et une troisième personne dénommée audit acte.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Philippe et Glatou et seulement en commandite à l'égard du troisième associé.

Cette société a pour objet la fabrication de parquets au moyen d'un système de machines pour lequel une demande de brevet d'invention pour quinze années a été formée par M. Philippe, le 17 avril 1841.

Les affaires de la société se feront à Paris et aux environs de cette ville, dans un rayon de dix myriamètres; au-delà de cette distance, M. Philippe se réserve la jouissance exclusive de son invention brevetée.

La durée de la société sera égale à celle du brevet, c'est-à-dire qu'elle subsistera jusqu'au 17 avril 1856.

La raison sociale sera E. PHILIPPE, GLATOU et C^e.

La société a son siège à Paris, au domicile de M. E. Philippe, rue Château-Landon, 17 et 19, ou dans tout autre lieu qui pourrait être ultérieurement choisi à Paris.

M. Philippe apporte dans la société le brevet d'invention susdit. Il s'engage en outre à donner les soins nécessaires à la direction intérieure des travaux sans néanmoins être tenu d'y consacrer tout son temps.

L'apport de M. Glatou consiste dans son industrie et dans l'obligation qu'il prend de faire toutes les affaires intérieures et extérieures de la société; de plus il sera exclusivement chargé du soin de la caisse et de la comptabilité.

Le commanditaire s'oblige à verser, à titre de commandite, une somme de 30,000 francs, payable sans intérêt, savoir : 6,000 fr. dès à

présent et 24,000 fr. dans trois mois, du jour de l'acte de société.

La signature sociale sera E. Philippe, Glatou et Comp. et appartiendra à M. Glatou seul.

Les brevets d'addition et de perfectionnement qui viendraient à être obtenus seront au frais et pour le compte de la société qui en sera propriétaire dans les mêmes conditions que du brevet primitif, alors même qu'ils seraient délivrés au nom de M. Philippe seul.

Pour extrait certifié par nous soussignés Philippe et Glatou, associés en nom collectif, à Paris, le 10 mai 1841.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAHY, blanchisseur, et des Petits-Champs-St-Marcel, 3, le 17 mai à 2 heures (N^o 2297 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur et dame GOURD, tenant hôtel garni, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 17 mai à 9 heures (N^o 2026 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FRIZ, pâtissier, rue Rivoli, 22 bis, le 18 mai à 10 heures (N^o 2165 du gr.);

Du sieur AUDINET, fabricant de châles à Belleville, le 18 mai à 3 heures (N^o 2146 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans les délais de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MALHOME, md de broderies et maître d'hôtel garni, rue des Fossés-Montmartre, 9, entre les mains de M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite (N^o 2340 du gr.);

Du sieur LEPAIRE fils aîné, anc. épiciier, rue de la Verrerie, 69, entre les mains de M. Duval-Vauluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 2321 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1841, qui déclare le sieur Louis VERRIER et le sieur Barthélemy MOLLE en état de faillite, en fixe l'époque à la date du jugement qui a déclaré VERRIER et MOLLE associés en état de faillite, ordonne que la faillite personnelle des sieurs VERRIER et MOLLE sera jointe et suivie concurremment avec celle VERRIER et MOLLE, comme pour juge-commissaire de ladite faillite M. Gonté l'un de ses membres, et pour syndic provisoire M. Lecomte, rue de la Michodière, 6 (N^o 2262 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur et dame MOUTON, limonadiers, quai St-Michel, 25, le 17 mai à 2 heures (N^o 2158 du gr.);

Du sieur STEGER, tailleur, rue Jean-Jacques Rousseau, 15, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 2395 du gr.);

Du sieur FOURAGE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, nommé M. Carez juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 2396 du gr.);

Du sieur LEGUEVEL, md de vins-traiteur à Passy, sur le Port, n^o 8, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 2397 du gr.);

Du sieur DEBEAUX, serrurier à Belleville, barrière des Amandiers, 35, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Thiebaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 2398 du gr.);

Du sieur SCHIE, mercier, rue de Valenciennes, 39, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 2399 du gr.);

Des sieurs LOYSEL, FROGER et C^e, société des fourneaux centralisateurs, rue du Grand-Prieuré, 10, nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N^o 2400 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BLANCHARD frères, commerçant en huile, rue Laflûte, 6, et du sieur Blanchard, courtier, personnellement, le 17 mai à 2 heures (N^o 2377 du gr.);

Des sieurs VERRIER et MOLLE, personnellement, commissionnaires de roulage, rue Montorgueil, 72, le 17 mai à 2 heures (N^o 2262 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dont les statuts, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CRÈME DE LA MECQUE

Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rous seur. EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Affr.)

en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ, connue autrefois sous les noms de Grand et Petit hôtel Jaucourt, sise à Paris, rue de Valenciennes, 67, à la proximité du Luxembourg.

Cette propriété, de la contenance de 4558 mètres 49 centimètres, se compose d'un principal corps de bâtiment, dont le premier étage est éclairé par quinze croisées de face sur la rue de Valenciennes.

D'une belle chapelle, cour, jardin d'agrément et de rapport, basse-cour, vacherie, toit à porcs, poulailler.

Elle est en parfait état de construction, et convient éminemment à un grand établissement, tel que pensionnat, communauté religieuse, etc.

Estimation et mise à prix : 205,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2^o A M^e Randouin, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

ÉTUDE DE M^e LÉON BOUSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire, le 29 mai 1841, adjudication définitive, le 19 juin 1841, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise à Paris, aux Champs-Élysées, à l'angle de l'avenue des Veuves et de la rue de Ponthieu, portant sur cette rue le n^o 1^{er}, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, entresol, quatre étages carrés et cinquième lambrissé. Produit net, susceptible d'augmentation, environ 6,000 fr.; impôt foncier, 579 fr. 60 cent; mise à prix, 96,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Léon Boussin, et 2^o A M^e Perronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

ÉTUDE DE M^e RÉNÉ GUÉRIN, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ, composée d'une maison avec cour et grand jardin, sise à Paris, rue du Bac, 30, faisant l'angle de cette rue et de celle de l'Université, sur laquelle elle présente un très grand développement en façade. La superficie générale de la propriété est d'environ 1126 mètres, dont en bâtiment 353 mètres. Aucune des places qui garnissent actuellement la maison, de quelque manière qu'elles soient posées, ne fera partie de la vente.

Adjudication préparatoire le 26 mai 1841, en l'étude de M^e Debrinay, par le ministère de M^e Marcel, notaires au Havre, de la TERRE DE LA COUDRAYE, sise à Montvilliers, près Le Havre, composée d'un château moderne avec grands jardins à l'anglaise, d'une belle ferme, de terres labourables et bois de haute futaie, en quinze lots. Mise à prix : 135,000 fr., dont 90,000 fr. pour le lot du château.

S'adresser : à Paris, à M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; et au Havre, à M^e Daverlin, successeur désigné de M^e Debrinay, notaire; et à M^e Pipereau, avoué.

A VENDRE.

Par adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Mayre, l'un d'eux, le mardi 25 mai, à une heure après midi :

UNE MAISON sise à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 22, au coin de la rue d'Angoulême, d'un produit de 7,000 fr.

Mise à prix : 75,000 francs.

Une autre MAISON, sise à Paris, rue Las-Cases, 19, d'un produit de 8,700 francs.

Mise à prix : 105,000 francs.

S'adresser à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e GAVALT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, 16.

Vente sur licitation, en l'étude de M^e D'Anno, notaire à Gentilly (Seine), heure de midi, de divers terrains et pièces de terre propres à bâtir, divisés en dix-sept lots, sis routes de Fontainebleau et de Choisy-le-Roi, communes de Gentilly, d'Ivry et de Bagneux (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le 16 mai 1841.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gavalte, av